PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOVARES

37 rue du 8 mai 1945
80800 VILLERS BRETONNEUX

Références : 2022-E20145
Code AIOT : 0005102591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement NOVARES implanté 37 rue du 8 mai 1945 80800 VILLERS BRETONNEUX . L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVARES
- 37 rue du 8 mai 1945 80800 VILLERS BRETONNEUX
- Code AIOT : 0005102591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société NOVARES (ex-MECAPLAST) est spécialisée dans l'industrialisation et la fabrication de filtres à air (boîtiers et cartouches filtrantes), ainsi que dans l'assemblage et le reconditionnement de tuyaux d'admission d'air pour moteurs, destinés à l'industrie automobile. Le site fabrique également les éléments filtrants seuls (papier filtrant et joint d'étanchéité en polyuréthane).
La visite d'inspection a porté sur le respect des dispositions dérogatoires actées dans les arrêtés préfectoraux d'enregistrement du 02/02/2022 et de déclaration avec aménagement de prescriptions du 01/04/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'enregistrement et de déclaration avec aménagement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation - 2940.2	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
2	Comportement au feu - installation 2940-2 (1)	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Comportement au feu (2) - 2940.2	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Comportement au feu - 2940.2 (3)	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
5	Désenfumage - 2940.2	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
6	Comportement au feu - 2663.2 (1)	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 4	/	Sans objet
7	Comportement au feu - 2663.2 (2)	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 4	/	Sans objet
8	Stockages - 2663.2 (1)	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 5	/	Sans objet
9	Stockages - 2663.2 (2)	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives nécessaires. Il respecte les prescriptions dérogatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Règles d'implantation - 2940.2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.1
Thème : Risques accidentels, rubrique 2940-2 : Aménagement des règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités par des tiers. Aucun stock permanent, en dehors des en-cours de production, n'est présent dans ces locaux. Les locaux techniques et le local matières premières, situés en limite de propriété, sont isolés par des murs coupe-feu 2 heures.
Constats : Les conditions d'exploitation sont conformes aux prescriptions. Les murs coupe-feu avaient été identifiés lors de l'instruction des demandes de dérogations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Comportement au feu - installation 2940-2 (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.2
Thème : Risques accidentels, rubrique 2940-2 - Aménagement des dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes: - la structure est de résistance au feu R15; - les murs extérieurs sont construits en matériaux B-s2d0, pare-flamme 1/4 h;
Constats : Les conditions d'exploitation sont conformes aux prescriptions. Les murs coupe-feu avaient été identifiés lors de l'instruction des demandes de dérogations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Comportement au feu (2) - 2940.2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.2
Thème : Risques accidentels, rubrique 2940-2 - Aménagement des dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes: - ossature (verticale et charpente): R30 (h sous pied de ferme < 8 m) ou R60 (h > 8 m ou mezzanine); - plancher haut ou mezzanine REI 60; - murs extérieurs RE30; - portes RE30 + ferme-porte ou dispositif de fermeture automatique; - couverture de toiture en matériaux B-s3d0 [...] Les locaux à risques incendie sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement lié à l'exploitation de l'installation: - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.
Constats : Les conditions d'exploitation sont conformes aux prescriptions. Les dispositions constructives dérogatoires ont été validées lors de l'instruction des demandes de dérogations. Le bureau situé aux quais de réception est considéré comme un local directement lié à l'exploitation, il peut donc déroger aux règles d'éloignement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Comportement au feu - 2940.2 (3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.2
Thème : Risques accidentels, rubrique 2940-2 - Aménagement des dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription a été vérifiée dans le cadre de l'instruction des dérogations, aucun changement sur le site n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Désenfumage - 2940.2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.1.3
Thème : Risques accidentels, dérogation aux dispositions de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface à désenfumer est divisée en cantons de moins de 1600 m^2. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas < à 1 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »
Constats : Les dispositions constructives ont été validées lors de l'instruction des demandes de dérogation. Pendant la visite d'inspection, il est constaté la présence des dispositifs d'ouverture manuelle à proximité des accès. Néanmoins, il n'y avait aucun moyen de fracturer les vitres pour les déclencher. Par mail du 4 juillet, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il passait commande de marteaux brise-vitre. Le 27 juillet, il a transmis le bon de commande auprès des Ets Desautel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Comportement au feu - 2663.2 (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des bâtiments - 2663.2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/4 heure (h sous pied de ferme < 8 m) ou de degré 1 heure (h sous pied de ferme > 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine), • plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, • murs extérieurs et portes pare-flamme stables au feu de degré 1/4 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, • couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 1 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
Constats : Les dispositions constructives ont été validées lors de l'instruction des demandes de dérogation. Une mezzanine est présente dans le bâtiment B2 : elle a été vidée et il est constaté, lors de la visite d'inspection, qu'aucun stockage n'y est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Comportement au feu - 2663.2 (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des bâtiments - 2663.2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : • soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts, • soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Sur site, la présence d'un mur coupe-feu entre les bureaux et la zone de production est constatée. Les autres dispositions ont été validées lors de l'instruction des demandes de dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Stockages - 2663.2 (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, aménagement et organisation du stockage - 2663.2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. [...] Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.
Constats : La hauteur de stockage est limitée par la structure des bâtiments et l'exploitant ne dispose de toute façon pas de moyens de levage permettant des stockages à moins d'un mètre de la structure haute. Il a été constaté, dans le bâtiment B2, que le stockage de certains produits contenant des polymères, était réalisé à côté de palettes d'archives. L'exploitant s'est engagée à modifier ses plans de stockage afin de respecter un espace d'au moins 2 mètres entre les différents stockages. Compte-tenu du faible volume stocké et du plan d'action transmis par l'exploitant le 20/07/22, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point, qui sera à nouveau vérifié lors de la prochaine inspection.
Observation : L'exploitant transmettra des photos de la zone de stockage réorganisée, avant la fin du mois d'août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Stockages - 2663.2 (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur - 2663.2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. Par dérogation, l'exploitant est autorisé à stocker à moins de 5 mètres du bâtiment 2, uniquement des containers vides métalliques, aux emplacements numérotés 1 et 2 sur le plan figurant en annexe au présent arrêté. Aucun stockage n'est autorisé à l'emplacement numéroté 3 sur le plan susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que des bacs grillagés sont stockés dans la zone 3. L'exploitant a indiqué une confusion entre les différentes zones référencées dans l'arrêté préfectoral. Le plan d'action transmis par mail le 20/07/2022 indiquait une évacuation de ces bacs et la correction des tracés au sol, pour la semaine 29 (du 18 au 22 juillet). Le 27 juillet, l'exploitant a transmis une photo de la zone 3 évacuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet